

# **2MHT**

**SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE UNIPERSONNELLE**  
**AU CAPITAL SOCIAL DE 310 860 EUROS**

**SIÈGE SOCIAL : ESPACE WAGNER – BÂTIMENT D,**  
**10 RUE DU LIEUTENANT PARAYRE, PARC D'ACTIVITÉS D'AIX EN PROVENCE,**  
**13100 AIX-EN-PROVENCE**  
**RCS D'AIX EN PROVENCE – EN COURS D'IMMATRICULATION**

## **STATUTS CONSTITUTIFS**

Le soussigné :

Monsieur Marc MANGIN, né le 16 juillet 1970 à Moyeuvre-Grande (57250), demeurant Chemin Saint Roch, Quartier la Ferrage, 13430 EYGUIÈRES, de nationalité française, célibataire à la suite de divorce,

Constitue par les présentes une société par actions simplifiée à associé unique dont les statuts sont établis ainsi qu'il suit :

### **TITRE I – FORME – OBJET – DÉNOMINATION – SIÈGE SOCIAL – DURÉE – EXERCICE SOCIAL**

#### **Article 1 – Forme**

Il est formé une société par actions simplifiée régie par les articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce, ainsi que par les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception de celles qui sont incompatibles avec les dispositions particulières applicables aux sociétés par actions simplifiées, et par les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 et suivants du Code civil, ainsi que par les présents statuts.

La société fonctionne avec un associé unique ; elle est dès lors qualifiée de société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU). Si elle vient à compter plusieurs associés, elle sera soumise aux règles de la SAS pluripersonnelle.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ni à l'admission de ses titres aux négociations sur un marché réglementé sous sa forme actuelle. Elle peut toutefois procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs dans les conditions prévues par la loi.

#### **Article 2 – Objet**

La société a pour objet, en France et à l'étranger, en sa qualité de société holding animatrice de groupe :

- L'acquisition, la détention, la gestion et la cession de toutes participations dans toutes sociétés, par voie d'apport, de souscription, d'achat, d'échange ou de toute autre manière ;
- L'animation et la coordination du groupe de sociétés dont elle détient le contrôle ou auquel elle participe, par la définition de la politique générale, stratégique, financière, commerciale et juridique ;
- La fourniture de prestations de services administratifs, comptables, financiers, juridiques, fiscaux, commerciaux et de gestion aux sociétés du groupe, dans le cadre de conventions d'animation ou de prestations de services ;
- La prise en charge centralisée des fonctions support du groupe (ressources humaines, informatique, formation, conseil, communication, marketing, achats) ;
- La centralisation de la trésorerie du groupe et l'octroi d'avances de trésorerie aux sociétés du groupe, dans les conditions et limites prévues à l'article L. 511-7, 3° du Code monétaire et financier ;

- L'acquisition, la détention, la gestion, la location et, le cas échéant, la cession de tous biens et droits immobiliers, directement ou indirectement, notamment par voie de prise de participations dans des sociétés à objet immobilier ;
- Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

### **Article 3 – Dénomination sociale**

La dénomination sociale de la société est : 2MHT.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » (ou « SASU » tant qu'elle ne compte qu'un seul associé), de l'énonciation du montant du capital social, du numéro d'identification SIREN et de la mention « RCS » suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

### **Article 4 – Siège social**

Le siège social est fixé : Espace Wagner – Bâtiment D, 10 rue du Lieutenant Parayre, Parc d'Activités d'Aix en Provence, **13100 AIX-EN-PROVENCE**

Il peut être transféré en tout autre lieu, par simple décision du Président, sous réserve de ratification ultérieure par la collectivité des associés si la société vient à en compter plusieurs.

### **Article 5 – Durée**

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit provoquer une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

### **Article 6 – Apports en nature – Traité d'apport**

Le présent article, ensemble ses annexes, vaut traité d'apport entre l'Apporteur et la Société. Il en fixe l'ensemble des conditions et comprend la désignation des biens apportés, leur évaluation, les charges et conditions des apports, les déclarations et garanties de l'Apporteur, les conditions suspensives, la rémunération des apports ainsi que leur régime fiscal.

Lors de la constitution de la société, il est procédé aux apports en nature suivants :

#### **6.1 – Apport en nature des titres de la société 2 M HT CONSEILS**

Monsieur Marc MANGIN, né le 16 juillet 1970 à Moyeuvre-Grande (57250), demeurant Chemin Saint Roch, Quartier la Ferrage, 13430 EYGUIÈRES, de nationalité française, célibataire à la suite de divorce, ci-après dénommé « l'Apporteur », fait apport à la société de :

La totalité des trois cent cinquante (350) actions qu'il détient en pleine propriété dans la société 2 M HT CONSEILS, société par actions simplifiée à associé unique au capital social de 35 000 euros, ayant son siège social Espace Wagner – Bâtiment D, 10 rue du Lieutenant Parayre, Parc d'Activités d'Aix en Provence, 13858 AIX EN PROVENCE CEDEX 3, immatriculée au RCS d'Aix-en-Provence sous le numéro 451 274 989.

#### **Désignation précise des actions apportées :**

- 350 actions de 100 euros de valeur nominale chacune ;

- Numérotées de 1 à 350 ;
- Entièrement libérées ;
- Représentant l'intégralité du capital social et des droits de vote de 2 M HT CONSEILS, soit 100 %.

#### **Origine de propriété :**

L'Apporteur est propriétaire des 350 actions de 2 M HT CONSEILS à la suite (i) de la souscription d'actions lors de la constitution de la société le 25 mai 2018 et (ii) du rachat d'actions opéré par la société aux termes de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 7 mars 2016 suivie de la décision du Président du 8 avril 2016, ainsi qu'il résulte des statuts à jour et du registre des mouvements de titres de 2 M HT CONSEILS.

#### **Valorisation de l'apport :**

L'apport des actions de 2 M HT CONSEILS est évalué par l'Apporteur à la somme de deux cent quatre-vingt-treize mille trois cents euros (293 300,00 €), sur la base du rapport d'évaluation établi par le cabinet MOZAIK CONSEIL EXPERTISES au titre de l'exercice 2024/2025. Cette valeur, retenue par l'Apporteur au présent traité d'apport, est soumise à l'appréciation du commissaire aux apports désigné aux présentes, lequel confirme, aux termes de son rapport, qu'elle n'est pas surévaluée.

#### **Rémunération de cet apport :**

En rémunération de cet apport, il est attribué à l'Apporteur vingt-neuf mille trois cent trente (29 330) actions de dix (10) euros de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 29 330, entièrement libérées, de la société 2MHT.

#### **Jouissance :**

Les actions apportées donnent droit aux bénéfices sociaux à compter de la réalisation définitive de l'apport.

### **6.2 – Apport en nature des titres de la société LC2I**

Monsieur Marc MANGIN, ès-qualités susmentionnées, ci-après dénommé « l'Apporteur », fait également apport à la société de :

Cent cinquante (150) actions qu'il détient en pleine propriété dans la société LC2I, société par actions simplifiée au capital social de 5 000 euros, ayant son siège social Route de Verel, 9 Le Praz du Nant, 73000 BASSENS, immatriculée au RCS de Chambéry sous le numéro 913 146 577.

#### **Désignation précise des actions apportées :**

- 150 actions de 10 euros de valeur nominale chacune ;
- Numérotées de 351 à 500 (à confirmer au registre des mouvements de titres de LC2I) ;
- Entièrement libérées ;
- Représentant trente pour cent (30 %) du capital social et des droits de vote de LC2I.

#### **Origine de propriété :**

L'Apporteur a acquis ces actions par souscription lors de la constitution de la société LC2I en date du 4 mai 2022, ainsi qu'il résulte des statuts constitutifs, de l'état des souscriptions et des versements du 14 avril 2022, et du registre des mouvements de titres de LC2I.

L'Apporteur précise que le montant de sa souscription initiale, soit 1 500 €, provient d'une donation consentie par sa mère, Madame Françoise MANGIN née GILET, en 2012, ainsi qu'il en avait été fait mention au pied dudit état des souscriptions et versements.

#### **Agrément :**

L'apport est consenti sous la condition suspensive de l'obtention de l'agrément de la collectivité des associés de la société LC2I, lequel agrément a été préalablement obtenu et sera produit en annexe des présents statuts.

**Valorisation de l'apport :**

L'apport des 150 actions de LC2I est évalué par l'Apporteur à la somme de dix-sept mille cinq cent soixante euros (17 560,00 €), sur la base du rapport d'évaluation établi par Monsieur Cédric BARBEROUX, expert-comptable, en date du 9 avril 2026, retenant la méthode de l'Actif Net Comptable Corrigé (ANCC) après abattement de 30 % pour absence de liquidité et indivision. Cette valeur, retenue par l'Apporteur au présent traité d'apport, est soumise à l'appréciation du commissaire aux apports désigné aux présentes, lequel confirme, aux termes de son rapport, qu'elle n'est pas surévaluée.

**Rémunération de cet apport :**

En rémunération de cet apport, il est attribué à l'Apporteur mille sept cent cinquante-six (1 756) actions de dix (10) euros de valeur nominale chacune, numérotées de 29 331 à 31 086, entièrement libérées, de la société 2MHT.

**Jouissance :**

Les actions apportées donnent droit aux bénéfices sociaux à compter de la réalisation définitive de l'apport.

**6.3 – Commissaire aux apports**

Conformément à l'article L. 227-1, alinéa 4, du Code de commerce, les apports en nature ci-dessus décrits ont été soumis à l'appréciation du commissaire aux apports désigné ci-après, dont la mission est de vérifier que leur valeur n'est pas surévaluée :

**Monsieur Nicolas TASSEL, Commissaire aux comptes inscrit à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes des Hauts-de-France sous le numéro 1100093122, exerçant à titre individuel, 35 rue Albert Camus, 02200 SOISSONS.**

Le commissaire aux apports a établi son rapport en date du 30 juin 2026, lequel est annexé aux présents statuts. Aux termes de ce rapport, il conclut que la valeur des apports en nature, s'élevant à trois cent dix mille huit cent soixante euros (310 860,00 €), n'est pas surévaluée et que l'actif net apporté est au moins égal au montant nominal des actions émises en rémunération des apports.

Les valeurs des apports ainsi retenues sont adoptées par l'associé unique fondateur et intégrées aux présents statuts.

**6.4 – Propriété et entrée en jouissance**

La Société aura la pleine propriété des actions apportées à compter de la réalisation définitive des apports, telle que définie à l'article 6.9 ci-après, soit à la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Elle en aura la jouissance à compter de la même date. À compter de celle-ci, la Société est subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux actions apportées et perçoit l'intégralité des dividendes et distributions mis en paiement postérieurement, y compris ceux prélevés sur les résultats d'exercices antérieurs non encore distribués.

Les apports étant réalisés à l'occasion de la constitution de la Société, ils ne comportent aucun effet rétroactif et aucune jouissance antérieure à l'immatriculation ne peut être revendiquée.

**6.5 – Charges et conditions des apports**

Les apports sont consentis et acceptés aux charges et conditions ordinaires de droit en pareille matière, et notamment aux conditions suivantes que l'Apporteur déclare accepter :

- la Société prend les actions apportées dans l'état où elles se trouvent à la date de réalisation des apports, sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit, notamment à raison de la situation active et passive des sociétés 2 M HT CONSEILS et LC2I ;
- la Société est subrogée purement et simplement dans tous les droits et obligations attachés aux actions apportées, et notamment dans le bénéfice et la charge des stipulations figurant aux statuts et, le cas échéant, aux pactes d'associés des sociétés concernées ;
- la Société exécutera, à compter de la réalisation des apports, l'ensemble des obligations d'associé découlant des statuts des sociétés 2 M HT CONSEILS et LC2I ;
- les apports sont effectués à titre pur et simple ; la Société ne prend en charge aucun passif personnel de l'Apporteur, les actions apportées étant transmises libres de toute charge ainsi qu'il est déclaré à l'article 6.6 ci-après.

## **6.6 – Déclarations et garanties de l'Apporteur**

L'Apporteur déclare et garantit que :

- Il est seul propriétaire en pleine propriété des actions apportées, libres de tout nantissement, gage, privilège ou charge ;
  - Aucune option, promesse ou droit quelconque susceptible d'affecter la propriété des actions n'a été consenti à un tiers ;
  - Les sociétés 2 M HT CONSEILS et LC2I ne font l'objet d'aucune procédure collective, ni d'aucun litige significatif susceptible d'affecter leur valorisation ;
  - Les informations communiquées au commissaire aux apports sont exactes, sincères et complètes ;
  - Les statuts de 2 M HT CONSEILS et de LC2I joints en annexe sont à jour et conformes à l'original ;
  - S'agissant de LC2I, l'agrément de la collectivité des associés requis par les statuts a été préalablement obtenu et est joint en annexe ;
  - Il dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour réaliser les présents apports.
- 
- les sociétés 2 M HT CONSEILS et LC2I sont régulièrement constituées et immatriculées et fonctionnent conformément à la loi et à leurs statuts ;
  - elles sont à jour de leurs obligations déclaratives, comptables, fiscales et sociales, et aucun redressement ou contentieux de nature à affecter significativement leur valorisation n'est en cours ni, à la connaissance de l'Apporteur, imminent ;
  - les comptes sociaux ayant servi de base à l'évaluation des apports sont sincères et donnent une image fidèle de la situation des sociétés concernées ;
  - les actions apportées ne font l'objet d'aucune promesse de vente, d'aucun pacte de préférence ni d'aucun engagement au profit de tiers susceptible d'en affecter la libre transmission.

## **6.7 – Garantie de l'Apporteur**

L'Apporteur garantit la Société contre tout trouble, éviction, revendication ou autre empêchement quelconque de nature à affecter la propriété ou la libre disposition des actions apportées, dans les conditions de la garantie due par tout apporteur en société.

Il garantit l'existence et la consistance des actions apportées ainsi que l'exactitude des déclarations figurant au présent article. Il garantit que ces actions confèrent à la Société l'ensemble des droits, notamment financiers et de vote, attachés à la quotité du capital qu'elles représentent.

La présente garantie ne porte pas sur la valeur des actions apportées, laquelle relève de l'appréciation du commissaire aux apports, sous réserve des dispositions légales relatives à la responsabilité des associés à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature.

## **6.8 – Conditions suspensives**

L'apport des actions de la société LC2I, décrit à l'article 6.2, est soumis à la condition suspensive de l'obtention de l'agrément de la collectivité des associés de LC2I, conformément aux statuts de cette société

et à l'article L. 227-14 du Code de commerce. L'Apporteur déclare que cet agrément a été préalablement obtenu ; la décision correspondante est annexée aux présents statuts.

L'apport des actions de la société 2 M HT CONSEILS, dont l'Apporteur détient l'intégralité du capital, n'est soumis à aucune condition d'agrément.

Le rapport du commissaire aux apports ayant été établi le 30 juin 2026 et ayant conclu que la valeur des apports n'est pas surévaluée, et l'agrément de la collectivité des associés de LC2I ayant été obtenu, les valeurs d'apport ainsi que le montant du capital social retenus aux présents statuts présentent un caractère définitif.

#### **6.9 – Réalisation des apports**

Les apports seront définitivement réalisés à la date d'immatriculation de la société 2MHT au registre du commerce et des sociétés.

À compter de cette date :

- La société 2MHT sera propriétaire des actions apportées ;
- Elle sera substituée à l'Apporteur dans tous ses droits et obligations d'associé de 2 M HT CONSEILS et de LC2I ;
- Elle exercera tous les droits attachés aux actions (droits de vote, droits aux dividendes, etc.).

L'Apporteur s'engage à remettre immédiatement :

- Un ordre de mouvement dûment signé pour inscription au registre des mouvements de titres de 2 M HT CONSEILS ;
- Un ordre de mouvement dûment signé pour inscription au registre des mouvements de titres de LC2I, accompagné de la décision d'agrément de la collectivité des associés ;
- Tout document nécessaire à la parfaite régularisation des apports.

#### **6.10 – Régime fiscal des apports**

Les apports sont effectués dans le cadre du régime fiscal applicable aux apports de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés contrôlée par l'apporteur (article 150-0 B ter du Code général des impôts, s'agissant de l'apport des titres de 2 M HT CONSEILS) et, à raison de l'apport des titres de LC2I, sous le régime du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du même code, sous réserve du respect des conditions légales d'application.

L'Apporteur déclare avoir été informé, par son conseil, des conséquences fiscales attachées au régime de l'article 150-0 B ter, notamment de l'obligation de réinvestissement à hauteur de 60 % du produit de cession dans des activités économiques éligibles, en cas de cession des titres reçus dans les trois ans de l'apport, et de la déchéance du report d'imposition à défaut de tel réinvestissement dans les deux ans suivant la cession.

#### **6.11 – Engagements liés au report d'imposition (article 150-0 B ter du Code général des impôts)**

L'apport des titres de la société 2 M HT CONSEILS, société contrôlée par l'Apporteur à la date de l'apport, place la plus-value d'apport en report d'imposition de plein droit en application de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts. En conséquence :

- l'Apporteur s'engage à conserver les actions de la Société reçues en rémunération de son apport, étant informé que leur cession, leur rachat, leur remboursement ou leur annulation met fin au report d'imposition dans les conditions légales ;
- la Société s'engage, en cas de cession à titre onéreux des titres apportés dans un délai de trois ans à compter de l'apport, à réinvestir au moins 60 % du produit de la cession dans une activité économique éligible, dans le délai de vingt-quatre mois prévu par la loi, à peine d'expiration du report d'imposition ;

- la Société informera l'Apporteur de toute opération affectant les titres apportés susceptible d'avoir une incidence sur le report d'imposition.

#### **6.12 – Droits d'enregistrement**

Les présents apports en nature, effectués à titre pur et simple à l'occasion de la constitution de la Société, personne morale passible de l'impôt sur les sociétés, sont enregistrés gratuitement en application de l'article 810 bis du Code général des impôts. Les formalités d'enregistrement des présents statuts seront accomplies dans les délais légaux.

#### **6.13 – Pouvoirs pour les formalités**

Tous pouvoirs sont donnés au Président de la Société, ainsi qu'au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts, à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, d'enregistrement, d'inscription au registre des mouvements de titres des sociétés 2 M HT CONSEILS et LC2I et, plus généralement, toutes formalités nécessaires à la parfaite régularisation des apports.

#### **Article 7 – Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT DIX MILLE HUIT CENT SOIXANTE EUROS (310 860 €).

Il est divisé en TRENTE ET UN MILLE QUATRE-VINGT-SIX (31 086) actions de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et intégralement libérées, attribuées à l'associé unique :

**Monsieur Marc MANGIN : 31 086 actions, soit 100 % du capital et des droits de vote.**

#### **Article 8 – Modifications du capital social**

Le capital social peut être augmenté, amorti ou réduit par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

L'augmentation du capital peut être réalisée soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes. Les actions nouvelles peuvent être libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit à la suite d'une fusion ou d'une scission.

Les associés ont, proportionnellement au montant nominal de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit peut être supprimé totalement ou partiellement dans les conditions prévues par la loi.

L'évaluation des apports en nature est, le cas échéant, effectuée par un commissaire aux apports désigné dans les conditions de l'article L. 227-1, alinéa 4, du Code de commerce.

### **TITRE II – ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS**

#### **Article 9 – Forme des actions**

Les actions émises par la société sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans un registre tenu par la société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

#### **Article 10 – Indivisibilité des actions – Démembrement**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices, et au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions. Le nu-propriétaire a, dans tous les cas, le droit de participer aux décisions collectives.

#### **Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par l'associé unique ou la collectivité des associés.

#### **Article 12 – Cession et transmission des actions**

Lorsque la société ne compte qu'un seul associé, les actions sont librement cessibles.

Lorsque la société compte plusieurs associés, toute cession d'actions, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un tiers non associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des droits de vote.

Le projet de cession est notifié à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La décision d'agrément ou de refus d'agrément doit être notifiée au cédant dans un délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession. À défaut de notification dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, les associés ou la société sont tenus d'acquérir ou de faire acquérir les actions à un prix fixé, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les cessions entre conjoints, ascendants et descendants sont libres.

### **TITRE III – PRÉSIDENT ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ**

#### **Article 13 – Président**

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, nommé par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée, sauf décision contraire de l'organe compétent.

##### **Le premier Président de la société est :**

Monsieur Marc MANGIN, né le 16 juillet 1970 à Moyeuve-Grande (57250), demeurant Chemin Saint Roch, Quartier la Ferrage, 13430 EYGUIÈRES, de nationalité française, célibataire à la suite de divorce, nommé pour une durée indéterminée.

Le Président déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées et ne faire l'objet d'aucune mesure d'incompatibilité ou d'interdiction susceptible de lui interdire d'exercer un mandat social.

#### **Article 14 – Pouvoirs du Président**

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.



Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Président peut, sous sa responsabilité, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à toute personne de son choix pour une ou plusieurs missions ou opérations déterminées.

#### **Article 15 – Rémunération – Cessation des fonctions**

L'associé unique ou la collectivité des associés fixe, s'il y a lieu, la rémunération du Président et ses modalités.

Les fonctions du Président prennent fin par décès, démission, révocation, incapacité ou survenance d'un cas d'incompatibilité.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant à la majorité simple des droits de vote. La révocation peut être décidée sans qu'il soit nécessaire qu'elle soit motivée et n'ouvre droit à aucune indemnité, sauf décision contraire de l'organe compétent.

#### **Article 16 – Directeurs généraux et directeurs généraux délégués**

L'associé unique ou la collectivité des associés peut, sur proposition du Président, nommer un ou plusieurs directeurs généraux et directeurs généraux délégués, personnes physiques ou morales, associés ou non, dont il fixe la durée des fonctions, les pouvoirs et la rémunération.

Sauf décision contraire, les directeurs généraux et directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

### **TITRE IV – DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE ET COLLECTIVES**

#### **Article 17 – Décisions de l'associé unique**

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Ses décisions sont répertoriées dans un registre tenu au siège social, coté et paraphé dans les conditions prévues par la loi.

Les décisions de l'associé unique sont prises sur l'initiative du Président, des commissaires aux comptes le cas échéant, ou de l'associé unique lui-même.

#### **Article 18 – Décisions collectives**

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions collectives sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, en assemblée générale, par consultation écrite, par voie de visioconférence ou de tout moyen de télécommunication, ou par acte unanime signé par tous les associés.

Chaque action donne droit à une voix. Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ; les décisions collectives extraordinaires (modification des statuts, dissolution, transformation, fusion, etc.) sont prises à la majorité des deux tiers des voix.

Sont prises à l'unanimité les décisions qui requièrent cette majorité en vertu de la loi (articles L. 227-9 et L. 227-19 du Code de commerce notamment).

#### **Article 19 – Conventions réglementées**

Les conventions intervenant entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou la société qui le contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont soumises aux dispositions des articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant sur le registre des décisions de l'associé unique.

Les conventions courantes conclues à des conditions normales sont seulement communiquées aux commissaires aux comptes, le cas échéant.

## **TITRE V – EXERCICE SOCIAL – COMPTES – AFFECTATION DES RÉSULTATS**

### **Article 20 – Exercice social**

L'exercice social commence le 1er avril et se termine le 31 mars de chaque année, en cohérence avec l'exercice social de la filiale 2 M HT CONSEILS.

Par exception, le premier exercice social commencera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 mars 2027.

### **Article 21 – Comptes sociaux**

À la clôture de chaque exercice, le Président établit l'inventaire des éléments d'actif et de passif, les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) ainsi qu'un rapport de gestion exposant la situation de la société pendant l'exercice écoulé.

Les comptes annuels sont soumis à l'approbation de l'associé unique ou de la collectivité des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

### **Article 22 – Affectation et répartition des résultats**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve légale, et augmenté du report bénéficiaire.

L'associé unique ou la collectivité des associés décide souverainement de l'affectation du résultat : il peut décider de la distribution de dividendes prélevés sur le bénéfice distribuable, des sommes disponibles ou de la mise en réserve.

Les dividendes sont mis en paiement aux dates et selon les modalités fixées par la décision d'affectation, dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par décision de justice.

## **TITRE VI – ANIMATION DE GROUPE**

### **Article 23 – Convention d'animation de groupe**

La société 2MHT, en sa qualité de société holding animatrice, conclura avec ses filiales contrôlées une convention d'animation de groupe définissant les prestations suivantes :

- Définition et suivi de la politique générale, stratégique, financière, commerciale et juridique du groupe ;
- Prestations administratives, comptables, financières, juridiques et fiscales ;

- Assistance en matière de gestion, de stratégie et de développement commercial ;
- Coordination des fonctions support (ressources humaines, informatique, formation, communication) ;
- Conseil en matière d'organisation et d'optimisation des processus.

La convention précisera la nature, le périmètre et les modalités de facturation des prestations, dans des conditions conformes au principe de pleine concurrence.

S'agissant des sociétés non contrôlées dans lesquelles 2MHT détient une participation, les éventuelles prestations rendues feront l'objet d'une convention de prestations de services distincte, qui ne saurait emporter qualification de holding animatrice.

#### **Article 24 – Convention de trésorerie**

Dans le cadre des dispositions de l'article L. 511-7, 3° du Code monétaire et financier, la société 2MHT pourra conclure avec ses filiales contrôlées une convention de centralisation et de gestion de la trésorerie de groupe, organisant des avances de trésorerie réciproques à titre exceptionnel et temporaire.

### **TITRE VII – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

#### **Article 25 – Désignation des commissaires aux comptes**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, et le cas échéant suppléants, sont désignés lorsque les seuils légaux sont atteints, dans les conditions prévues aux articles L. 227-9-1 et R. 221-5 du Code de commerce, ou lorsque l'associé unique ou la collectivité des associés en décide ainsi.

La société étant amenée à contrôler la société 2 M HT CONSEILS et à détenir une participation significative dans LC2I, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra s'avérer obligatoire en application des critères de l'article L. 227-9-1 du Code de commerce (groupe de sociétés). L'associé unique appréciera cette obligation à la clôture du premier exercice.

### **TITRE VIII – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS**

#### **Article 26 – Dissolution – Liquidation**

La société est dissoute par l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, par dissolution judiciaire, ou par la survenance de toute autre cause prévue par la loi.

La dissolution entraîne la liquidation de la société, sauf dans les cas prévus par l'article 1844-5 du Code civil. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Le boni de liquidation est attribué à l'associé unique ou réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

#### **Article 27 – Contestations**

Toutes contestations susceptibles de s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents conformément aux règles du droit commun.

## **TITRE IX – SIGNATURE ÉLECTRONIQUE ET FORMALITÉS DE CONSTITUTION**

### **Article 28 – Signature électronique**

Les parties reconnaissent que le présent acte peut être signé par voie électronique, au moyen de la plateforme « Acte sous signature privée » mise à disposition par le Conseil national des barreaux (CNB), conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil et au règlement (UE) n° 910/2014 du 23 juillet 2014 (règlement eIDAS).

La signature électronique apposée via cette plateforme, même simple, manifeste le consentement des signataires et produit les mêmes effets juridiques qu'une signature manuscrite. L'acte ainsi signé est conservé sous la responsabilité du CNB dans un archivage à valeur probante garantissant son authenticité, son intégrité et son intelligibilité pendant toute la durée légale de conservation.

### **Article 29 – Reprise des engagements pris pour le compte de la société en formation**

Les actes accomplis pour le compte de la société en formation, énumérés dans un état joint en annexe aux présents statuts, seront repris par la société par le seul effet de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Cette reprise rétroagit à la date d'accomplissement desdits actes.

L'associé unique pourra en outre, postérieurement à l'immatriculation, ratifier expressément d'autres actes accomplis pour le compte de la société en formation.

### **Article 30 – Procuration pour les formalités**

Tous pouvoirs sont donnés à Maître Matthieu CORDELIER, avocat au barreau de Paris, demeurant 15 avenue Ferdinand Buisson, 75016 PARIS, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de constitution, d'enregistrement, de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

### **Article 31 – Annexe**

Est annexé aux présents statuts le rapport du commissaire aux apports établi par Monsieur Nicolas TASSEL.

Fait à Aix-en-Provence, à la date qui sera fixée ci-dessous par l'outil de signature électronique,

L'associé unique fondateur et Président,

**Monsieur Marc MANGIN**

N/  
T

## **RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS**

Sur l'apport des titres

De la société 2M HT CONSEILS et de la société LC2I

À la société 2MHT en cours de constitution

\*\*\*



## RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

\*\*\*

Monsieur,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par la décision unanime des associés, sur l'appréciation de la valeur de l'apport des titres :

- de la société 2M HT CONSEILS, société par actions simplifiée au capital de 35 000 euros, ayant son siège social Espace Wagner – Bâtiment D, 10 rue du Lieutenant Parayre, Parc d'Activités d'Aix en Provence, 13858 AIX EN PROVENCE CEDEX 3, immatriculée au RCS d'Aix-en-Provence sous le numéro 451 274 989,
- de la société LC2I, société par actions simplifiée au capital social de 5 000 euros, ayant son siège social Route de Verel, 9 Le Praz du Nant, 73000 BASSENS, immatriculée au RCS de Chambéry sous le numéro 913 146 577,

par Monsieur Marc Mangin à la société **2MHT**, société par actions simplifiée unipersonnelle en cours de constitution, au capital de 310 860 euros et ayant son siège social Espace Wagner – Bâtiment D, 10 rue du Lieutenant Parayre, Parc d'Activités d'Aix en Provence, 13858 AIX EN PROVENCE CEDEX 3, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L. 223 – 9 du Code de Commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le traité d'apport en nature. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée et d'apprécier les éventuels avantages particuliers stipulés.

À cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

### **I/ Présentation de l'opération et description des apports.**

### **II/ Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.**

### **III/ Conclusion**

## I - PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

### A – Caractéristiques des sociétés impliquées dans l'opération

#### **1. Sociétés dont les titres sont apportés**

##### **1.1 La société 2M HT CONSEILS**

La société 2M HT CONSEILS, société par actions simplifiée au capital de 35 000 euros, ayant son siège social Espace Wagner – Bâtiment D, 10 rue du Lieutenant Parayre, Parc d'Activités d'Aix en Provence, 13858 AIX EN PROVENCE CEDEX 3, immatriculée au RCS d'Aix-en-Provence sous le numéro 451 274 989.

La Société a pour objet :

- L'étude, la conception, la mise en œuvre d'équipements électriques dans sa globalité ou séparément ;
- Le négoce de tous produits industriels ;
- La commercialisation des gammes de robinetterie et raccords pour l'industrie et le bâtiment ;
- Le montage, l'entretien, les réparations ;
- Le conseil, l'assistance, l'animation, les prestations administratives, commerciales, techniques, industrielles

##### **1.2 La société LC2I**

La société LC2I, société par actions simplifiée au capital social de 5 000 euros, ayant son siège social Route de Verel, 9 Le Praz du Nant, 73000 BASSENS, immatriculée au RCS de Chambéry sous le numéro 913 146 577.

La Société a pour objet :

- Le négoce de robinetterie industrielle et accessoires ;
- L'assistance technique et le conseil en électricité haute tension et services énergétiques

#### **2 Société bénéficiaire**

La société **2MHT** est une société par actions simplifiée unipersonnelle en cours de constitution au capital social de 310 860 euros ayant son siège Espace Wagner – Bâtiment D, 10 rue du Lieutenant Parayre, Parc d'Activités d'Aix en Provence, 13858 AIX EN PROVENCE CEDEX 3.

Elle a pour **objet** :

- L'acquisition, la détention, la gestion et la cession de toutes participations dans toutes sociétés, par voie d'apport, de souscription, d'achat, d'échange ou de toute autre manière ;
- L'animation et la coordination du groupe de sociétés dont elle détient le contrôle ou auquel elle participe, par la définition de la politique générale, stratégique, financière, commerciale et juridique ;

Nicolas TASSEL Commissaire aux comptes inscrit sur la liste nationale de Commissaires aux Comptes, rattaché à la CRCC des Hauts de France

35 rue Albert Camus 02200 SOISSONS

Tél : 03.23.93.17.22 // email : n.tassel@alrick-sofec.com



- La fourniture de prestations de services administratifs, comptables, financiers, juridiques, fiscaux, commerciaux et de gestion aux sociétés du groupe, dans le cadre de conventions d'animation ou de prestations de services ;
- La prise en charge centralisée des fonctions support du groupe (ressources humaines, informatique, formation, conseil, communication, marketing, achats) ;
- La centralisation de la trésorerie du groupe et l'octroi d'avances de trésorerie aux sociétés du groupe, dans les conditions et limites prévues à l'article L. 511-7, 3° du Code monétaire et financier ;
- L'acquisition, la détention, la gestion, la location et, le cas échéant, la cession de tous biens et droits immobiliers, directement ou indirectement, notamment par voie de prise de participations dans des sociétés à objet immobilier ;
- Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

### **3 Liens entre les sociétés concernées**

Les sociétés dont les titres sont apportés ne détiendront aucune action de la société **2MHT**.

## **B – Contexte et modalités de l'opération**

### **1. Description de l'opération**

Le présent apport en nature s'inscrit dans le cadre de la constitution de capital par apport en nature de la société **2MHT**, et dont l'objet social est indiqué dans le paragraphe I.A.2.



## 2. Caractéristiques essentielles des apports

2.1 Les apports des actions de la société **2M HT CONSEILS** sont effectués ainsi :

| Apporteurs  | Nombre de titres en usufruit | Nombre de titres en nue-propriété | Nombre de titres en pleine propriété |
|-------------|------------------------------|-----------------------------------|--------------------------------------|
| Marc MANGIN |                              |                                   | 350                                  |
| Total       |                              |                                   | 350                                  |

Soit 350 actions sur les 350 composant le capital social de 2M HT CONSEILS.

La valeur, en pleine propriété, des titres apportés est fixée à 293 300 €.

Les apports consentis à la société bénéficiaire constituent, sur un plan juridique, des apports purs et simples.

En conséquence, les apports objet de la présente opération sont soumis au régime des apports de droit commun.

## 2.2 Les apports des actions de la société **LC2I** sont effectués ainsi :

| Apporteurs  | Nombre de titres en usufruit | Nombre de titres en nue-propriété | Nombre de titres en pleine propriété |
|-------------|------------------------------|-----------------------------------|--------------------------------------|
| Marc MANGIN |                              |                                   | 150                                  |
| Total       |                              |                                   | 500                                  |

Soit 150 actions sur les 500 composant le capital social de LC2I.

La valeur, en pleine propriété, des titres apportés est fixée à 17 560 €.

Les apports consentis à la société bénéficiaire constituent, sur un plan juridique, des apports purs et simples.

En conséquence, les apports objet de la présente opération sont soumis au régime des apports de droit commun.

### C – Rémunération des apports

#### 1. Etat récapitulatif des biens apportés et de leur valeur d'apport

L'apport individuel de la pleine propriété de 500 actions est évalué à la somme de 310 860 €.

#### 2. Evaluation des apports

La valeur de l'APPORT des TITRES APPORTES par la société 2 M HT CONSEILS a été déterminée sur la base du rapport d'évaluation établi par le cabinet MOZAIK CONSEIL EXPERTISES au titre de l'exercice 2024/2025, qui appréhende la valeur financière de façon technique par une approche patrimoniale et une approche par le rendement.

La valeur de l'APPORT des TITRES APPORTES par la société LC2I a été déterminée sur la base du rapport d'évaluation établi par Monsieur Cédric BARBEROUX, expert-comptable, en date du 9 avril 2026, retenant la méthode de l'Actif Net Comptable Corrigé (ANCC) après abattement de 30 % pour absence de liquidité et indivision.

Ces méthodes d'évaluation aboutissent à une valorisation de la SOCIETE à 310 860 euros.

Nicolas TASSEL Commissaire aux comptes inscrit sur la liste nationale de Commissaires aux Comptes, rattaché à la CRCC des Hauts de France

35 rue Albert Camus 02200 SOISSONS

Tél : 03.23.93.17.22 // email : n.tassel@alrick-sofec.com

### 3. Rémunération de l'apport

En rémunération de ces apports, Monsieur Marc Mangin recevra trente et un mille quatre-vingt-six (31 086) actions de valeur nominale de dix (10) euros de la société **2MHT**.

## II – DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

### A – Diligences accomplies

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission :

- Vérifier la réalité des actifs apportés et des passifs pris en charge,
- Contrôler la valeur attribuée aux apports,
- M'entretenir avec leurs conseils,
- Contrôler tous documents et pièces justificatives de toute nature, nécessaires à éclairer mon jugement quant à la valeur établie dans le contrat d'apport.

Aucune observation n'est à formuler à cet égard quant aux différentes évaluations.

#### 1. Prise de connaissance de l'opération

- Je me suis entretenu avec les avocats et conseils des parties en cause dans l'opération avec lesquels j'ai examiné les modalités de l'apport et la méthode d'évaluation retenue pour la valorisation et la rémunération de cet apport ;
- J'ai apprécié la méthode de valorisation retenue ;
- Je me suis fait confirmer l'absence de fait ou d'évènement entre la date du 31 décembre 2025 et la date d'émission de mon rapport susceptible de remettre en cause la valeur des apports ;
- J'ai apprécié le projet de traité d'apport.

#### 2. Contrôle de la valeur des sociétés 2M HT CONSEILS et LC2I

- Je me suis entretenu avec l'expert-comptable en charge de l'établissement de comptes annuels ;
- Je me suis entretenu avec le dirigeant de la société **2M HT CONSEILS** et le dirigeant de la société **LC2I** au sujet de l'élaboration des comptes annuels ;
- J'ai obtenu du dirigeant de **2M HT CONSEILS** et du dirigeant de **LC2I** la confirmation de l'exhaustivité des informations transmises afférentes à la présente opération.

Il convient de rappeler que mes travaux ne constituent pas un audit mais une revue limitée assortie de contrôles particuliers. Ma mission, prévue par la loi, ne relève ni d'une mission d'audit ni d'une mission d'examen limité. Elle n'a donc pour objectif ni de nous permettre de formuler une opinion sur les comptes, ni de procéder à des opérations spécifiques concernant le respect du droit des sociétés. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée par un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention.

Cette mission est ponctuelle et prend fin avec le dépôt de mon rapport ; il ne m'appartient donc pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date de mon rapport et la date de l'assemblée constitutive appelée à se prononcer sur l'opération d'apport.

#### **B – Appréciation de la valeur de l'apport**

Comme il est précisé ci-avant, les sociétés dont les titres sont apportés ont été valorisées sur la base d'une approche patrimoniale et d'une approche par le rendement, d'une part ; et sur la base de la méthode de l'Actif Net Comptable Corrigé (ANCC) après abattement de 30 %, d'autre part.

La valeur de la société 2M HT CONSEILS issue de cette méthode est de 293 300 euros soit 838 € par action. La valeur de la société LC2I issue de cette méthode est de 58 530 euros soit 117 € par action.

En conclusion, mes travaux ne font pas ressortir de surévaluation de la valeur d'ensemble des titres apportés, telle que déterminée par les parties.

#### **C – Avantages particuliers**

Il n'existe aucun avantage particulier.

### **III – CONCLUSION**

Sur la base de mes travaux, je conclus que la valeur des apports s'élevant à 310 860 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant des actions perçues de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Soissons, le 30 juin 2026

Nicolas TASSEL

Commissaire aux apports



**Document signé :** Statuts 2MHT\_A-231449-0807.pdf

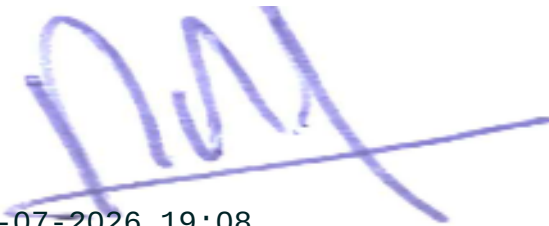
**Nombre de pages du document :** 21      **Signatures :** 1

**Réf:** A-231449-0807

**Emetteur :**

Matthieu CORDELIER

cordelier@lexone.fr

| Signé par   | Signature                                                                                              |
|-------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Marc Mangin | <br>08-07-2026 19:08 |

**Document signé électroniquement, par l'application "e-Actes sous signature privée"**